
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **SORECONI**

ENTRE : **FRANCE OUELLETTE
JEAN-FRANÇOIS LEBEAU**

(ci-après « les Bénéficiaires »)

**MARTIN CHARBONNEAU CONSTRUCTION
INC.**

(ci-après « l'Entrepreneur »)

ET : **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**

(ci-après « l'Administrateur »)

No dossier SORECONI : 070330001
No. bâtiment: 095928

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour les Bénéficiaires : Mme France Ouellette
M. Jean-François Lebeau

Pour l'Entrepreneur : M. Martin Charbonneau

Pour l'Administrateur : Me Élie Sawaya

Date d'audience : N/A

Lieu d'audience : N/A

Date de la sentence :

11 mars 2008

Identification complète des parties

Arbitre :

Me Michel A. Jeanniot
PAQUIN PELLETIER
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2

Bénéficiaires :

Mme France Ouellette
M. Jean-François Lebeau
15, rue de la Rigole
Bromont (Québec) J2L 1T3

Entrepreneur:

Martin Charbonneau Construction Inc.
A/s. : M. Martin Charbonneau
C.P. 493
Magog (Québec) J1X 4W3

Administrateur :

*La Garantie des Bâtiments Résidentiels Neufs
de l'APCHQ*
5930, Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec)
H1M 1S7
et son procureur :
Me Élie Sawaya

Décision

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat de *SORECONI* le 3 mai 2007.

Historique du dossier :

9 août 2005 :	Contrat préliminaire et contrat de garantie;
24 novembre 2005 :	Réception du bâtiment;
1 ^{er} septembre 2006 :	Dénonciation des Bénéficiaires;
29 septembre 2006 :	Avis de 15 jours adressé aux Bénéficiaires;
20 septembre 2006 :	Avis de 15 jours adressé à l'Entrepreneur;
20 février 2007 :	Décision de l'Administrateur;
30 mars 2007:	Demande d'arbitrage des Bénéficiaires;
17 avril 2007 :	SORECONI obtient le cahier des pièces de l'Administrateur;
3 mai 2007 :	Nomination de l'Arbitre;
3 mai 2007:	Lettre de l'arbitre aux parties les informant du processus à venir;
30 janvier 2008 :	Confirmation écrite sous la plume de Me Élie Sawaya (pour l'Administrateur) des travaux effectués par l'Entrepreneur à la satisfaction des Bénéficiaires;

Décision:

- [1] Suite à la nomination de l'arbitre et après échanges (téléphoniques, écrits bélinographiques) entre les parties, le soussigné fut requis de temporairement suspendre et de reporté *sine die* le déroulement du processus.
- [2] En date du ou vers le 30 janvier 2008, le soussigné fut informé qu'un règlement était intervenu entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur et que les Bénéficiaires se désistaient de leur demande d'arbitrage (appel).
- [3] Ce désistement fut, dans un premier temps, verbal (Me Élie Sawaya) et subséquemment confirmé par écrit par M. Martin Charbonneau et Mme Mélanie Beaudoin pour l'Entrepreneur, le 28 novembre 2007 incluant un document de reçu quittance signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur en date du 26 novembre 2007.
- [4] Il a été spécifiquement entendu et convenu, et le soussigné prend acte de l'engagement de l'Administrateur d'acquitter seul les frais reliés au présent arbitrage, lesquels seront limités à 150.00\$ avant déboursés et taxes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement sans condition des Bénéficiaires;

LE TOUT avec frais des 150.00\$ (avant taxes) à la charge de l'Administrateur

Montréal, le 11 mars 2008



ME MICHEL A. JEANNIOT
Arbitre / SORECONI